



Indications concernant l'appréciation de l'aptitude à fréquenter une filière du degré secondaire II

Remarque préalable

L'évaluation des acquis par le corps enseignant du degré secondaire I en vue de la fréquentation d'une école de maturité professionnelle (MP 1), d'une école de culture générale (ECG), d'une école supérieure de commerce (ESC), de la première année de la filière gymnasiale bilingue (GYM1) ou de la deuxième année de la filière gymnasiale unilingue (GYM2) a lieu en vertu des bases légales déterminantes (ODFOP et ODEM) à la fin du premier semestre de l'année scolaire précédent l'année scolaire d'admission souhaitée.

Evaluation des compétences disciplinaires

En français, en allemand et en mathématiques, les enseignants et enseignantes de discipline attribuent à la fin du premier semestre une note correspondant aux prestations du premier semestre.

Intégration des élèves possédant des connaissances limitées dans la première ou la deuxième langue

GYM1, GYM2 et ECG : Pour les élèves qui ont accompli une partie de la scolarité obligatoire dans une autre langue que la langue d'enseignement ou qui ont suivi l'enseignement dans la deuxième langue nationale pendant moins de trois ans, il est possible de tenir compte, de manière appropriée, de cette particularité pour l'évaluation des compétences disciplinaires dans la première langue ou la deuxième langue nationale. En ce qui concerne l'examen d'admission à la filière gymnasiale (GYM2), les élèves qui ont des connaissances limitées en français (enseignement dans la première langue à partir de la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction à l'examen d'admission (pour l'examen d'admission en ECG, il n'existe qu'une partie rédactionnelle). Pour le gymnase et les ECG, la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation. Les élèves ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la deuxième langue à partir de la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent, pour l'examen d'admission à la filière gymnasiale ou en ECG, choisir s'ils préfèrent être interrogés en allemand ou en anglais. Si les élèves concernés souhaitent demander une telle mesure pour l'examen d'admission, ils doivent déposer une demande distincte et fournir les documents requis lors de l'inscription à la procédure de recommandation.

MP1 et ESC avec MP : Les candidates et les candidats qui ne résident pas en Suisse depuis plus de dix ans et qui n'ont pas commencé à suivre l'enseignement dans la deuxième langue nationale avant la première année du degré secondaire I peuvent être dispensés de l'examen d'admission en deuxième langue nationale (la dispense de l'examen d'admission ne dispense pas l'élève des cours de l'école de maturité professionnelle ni de l'école de commerce). Si les élèves concernés souhaitent demander une telle mesure pour l'examen d'admission, ils doivent déposer une demande distincte et fournir les documents requis lors de l'inscription à l'examen d'admission.

Les connaissances linguistiques limitées doivent être prises en compte de manière appropriée lors de l'évaluation et le droit à bénéficier d'une telle mesure doit être communiqué au point « Compléments » dans le système d'administration Jaxforms par le maître ou la maîtresse de classe à la direction de l'école chargée d'organiser l'examen d'admission.

Intégration des élèves souffrant de troubles diagnostiqués

En ce qui concerne les élèves présentant un trouble, l'évaluation en vue du passage au degré secondaire II se fait conformément aux règles fixées pour le degré secondaire I. Les candidats et candidates qui souffrent d'un handicap ou d'un trouble diagnostiqué peuvent demander à bénéficier de mesures de compensation des désavantages pour l'examen d'admission. Ils doivent déposer une demande distincte et fournir les documents requis lors de l'inscription à l'examen d'admission.

Le trouble doit être pris en compte de manière appropriée lors de l'évaluation des compétences disciplinaires, même si aucun traitement de faveur n'est autorisé s'agissant du niveau de prestation requis. Le maître ou la maîtresse de classe doit en outre saisir une prise de position concernant la demande sous « Compléments » dans le système d'administration Jaxforms à l'intention de la direction de l'école chargée d'organiser l'examen d'admission.

Elèves possédant des talents particuliers

Aucune adaptation de l'évaluation n'est effectuée pour les élèves possédant des talents particuliers. Si ces élèves ont déjà été identifiés et soutenus au degré secondaire I et qu'ils ont participé à des projets d'encouragement des talents, il convient d'ajouter une explication sous « Compléments » dans le système d'administration Jaxforms afin que les écoles du degré secondaire II soient informées de l'encouragement des talents particuliers effectué.